

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2015-016025

Orléans, le 20 avril 2015

Laiteries Hubert Triballat - Rians  
Route de Sainte Solange  
18220 RIANNS

**A l'attention de M. VATAN Bernard**

**Objet :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2015-0298 du 30 mars 2015

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 30 mars 2015 dans votre établissement Laiteries Hubert Triballat de Rians.

Faisant suite aux constatations établies à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour objet de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard des prescriptions en vigueur en radioprotection. A cet effet, les inspecteurs ont visité les locaux dans lesquels sont utilisés trois générateurs électriques émetteurs de rayons X de type convoyeurs, à des fins de contrôles alimentaires.

Votre établissement ne dispose pas de l'autorisation ASN requise pour la détention et l'utilisation des appareils électriques émetteurs de rayons X installés entre 2006 et 2013 et utilisés dans le cadre des contrôles alimentaires, et n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les éléments requis pour la délivrance de cette autorisation. Les dispositions actuellement mises en œuvre dans l'établissement pour assurer la radioprotection des travailleurs ne répondent par ailleurs pas aux obligations réglementaires en vigueur.

Les écarts relevés par les inspecteurs concernent en particulier l'absence :

- d'évaluation des risques, d'étude de postes de travail et de zonage des installations ;
- de formalisation d'un programme des contrôles internes et externes de radioprotection et d'ambiance ;
- de respect des périodicités réglementaires des contrôles internes et externes de radioprotection ;
- d'examen de la conformité des installations vis-à-vis de la décision ASN n° 2013-DC-0349.

La régularisation de la situation administrative de l'établissement, dans le cadre de la détention et de l'utilisation des appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants, est une priorité à laquelle votre établissement est tenu de répondre dans les plus brefs délais. S'agissant d'appareils autoprotégés, autour desquels la dose de rayonnement a été contrôlée le 30 mars 2015, l'utilisation des installations n'est néanmoins pas suspendue.

Toutefois, les inspecteurs ont pu noter la nomination récente d'une personne compétente en radioprotection (PCR) interne à l'établissement et l'engagement pris par l'établissement quant à la démarche de régularisation de la situation administrative en lien avec la détention et l'utilisation des générateurs électriques émetteurs de rayons X.

Les constats relevés par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### *Dossier de demande d'autorisation : régularisation de la situation administrative de l'établissement*

Conformément aux articles R.1333-17 et R.1333-23 à 37<sup>1</sup> du code de la santé publique, sont soumises au régime d'autorisation les activités nucléaires de détention et d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. La demande d'autorisation présentée par la personne physique ou par le représentant de la personne morale qui sera le responsable de l'activité nucléaire envisagée, cosignée par le chef d'établissement, est accompagnée d'un dossier justificatif comportant des informations générales sur l'établissement, l'organisation de la radioprotection et des informations détaillées sur les sources de rayonnements ionisants, l'installation les abritant et les équipements de radioprotection mis en œuvre. Le contenu de ces informations est précisé dans les conditions prévues par la décision ASN n° 2010-DC-0192 du 22 juillet 2010 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation. Le formulaire de demande d'autorisation est disponible sur le site de l'ASN, à l'adresse [www.asn.fr](http://www.asn.fr).

La détention et l'utilisation par votre établissement de générateurs électriques émetteurs de rayons X n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation auprès de l'ASN. L'exercice par votre établissement de l'activité nucléaire précitée sans être titulaire de l'autorisation requise constitue un délit.

Les éléments requis dans le cadre de la constitution du dossier de demande d'autorisation, tels que l'évaluation des risques, l'étude des postes de travail et le zonage des installations, n'ont pu être présentés aux inspecteurs.

<sup>1</sup> : L'ensemble des textes cités dans la lettre de suite est accessible sur Legifrance ou sur le site de l'ASN à l'adresse [www.asn.fr](http://www.asn.fr)

**Demande A1 : je vous demande de déposer auprès de la division ASN compétente une demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation de générateurs électriques émetteurs de rayons X, accompagnée du dossier justificatif requis, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai n'excédant pas un mois.**

☺

Personne compétente en radioprotection

Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-107 du code du travail, l'employeur désigne, après avis du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel, au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs. Dans les établissements soumis au régime d'autorisation, la PCR est choisie parmi les travailleurs de l'établissement, tel que mentionné dans l'article R.4451-105 du code du travail.

L'article R.4451-114 du code du travail précise que l'employeur met à la disposition de la PCR, les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Par ailleurs, ce même article précise que l'employeur s'assure que l'organisation de l'établissement permet à la PCR d'exercer ses missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services opérationnels.

Une personne de votre entreprise a suivi les sessions de formation prévues par l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la PCR (attestation de formation du 14 janvier 2015) et a été désignée en tant que PCR interne de l'établissement le 28 janvier 2015, après avis du CHSCT. Cependant, la lettre de désignation ne fait pas mention des missions de la PCR interne et des éventuelles délégations (internes ou externes), sous la responsabilité de la PCR interne.

**Demande A2 : je vous demande de compléter et de transmettre la lettre de désignation de la PCR interne de l'établissement explicitant les missions exercées ainsi que les éventuels appuis internes et/ou externes, sous la responsabilité de la PCR interne.**

☺

Contrôles de radioprotection et d'ambiance

Les articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. La décision ASN n° 2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précise les modalités et fixe la périodicité de ces contrôles. Au regard des caractéristiques techniques des générateurs émetteurs de rayons X de votre entreprise, les contrôles internes et externes de radioprotection doivent être effectués selon une périodicité annuelle et les mesures d'ambiance, réalisées en interne, doivent être effectuées en continu ou au moins mensuellement, conformément aux tableaux 1 et 2 de l'annexe 3 de la décision ASN n° 2010-DC-0175. L'arrêté ministériel précité prévoit par ailleurs en son article 3, l'élaboration d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte, et mentionne en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles doit faire l'objet de rapports écrits.

Les articles R.4451-31 et R.4451-33 du code du travail précisent que les contrôles internes sont réalisés par la PCR ou par un organisme agréé – différent de celui réalisant les contrôles externes – ou par l'IRSN.

<sup>1</sup> : L'ensemble des textes cités dans la lettre de suite est accessible sur Legifrance ou sur le site de l'ASN à l'adresse [www.asn.fr](http://www.asn.fr)

Au titre de la réalisation en externe des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance visés par l'article R.4451-32 du code du travail, vous avez fait appel à un organisme agréé le 30 mars 2015, jour de l'inspection. Il s'agit du premier contrôle externe réalisé sur les générateurs émetteurs de rayons X de votre entreprise.

Par ailleurs, vous avez indiqué aux inspecteurs qu'un premier contrôle technique interne de radioprotection et d'ambiance a été réalisé en janvier 2015, avec un appui externe apporté à la PCR interne. Le rapport de contrôle associé fait état de plusieurs réserves, dont l'irrégularité de la situation administrative de l'établissement. En application de l'article R.4451-31 du code du travail, les inspecteurs vous ont rappelé que les contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance sont de la responsabilité de la PCR interne de l'établissement.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs un programme des contrôles, établi en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

**Demande A3 : je vous demande d'établir et de mettre en œuvre un programme décrivant les modalités de réalisation des contrôles internes et externes de radioprotection et d'ambiance que vous êtes tenu de réaliser selon les périodicités réglementaires en vigueur, conformément à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 homologuant la décision ASN n° 2010-DC-0175.**

**Je vous demande de transmettre le programme des contrôles établi en ce sens ainsi que le rapport de contrôle technique externe de radioprotection et d'ambiance du 30 mars 2015 complété, le cas échéant, d'un plan d'actions associé à la mise en œuvre des actions correctives en réponse aux constats effectués.**

☺

*Conformité des installations aux normes de conception des locaux*

L'arrêté du 22 août 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV repose sur la révision de la norme NF C 15-160. La norme NF C 15-160 fixe notamment des exigences en termes de signalisation lumineuse, de dispositif électrique de sécurité et de dispositif de coupure d'urgence associés aux installations concernées.

L'article 3 de l'annexe de l'arrêté précité prévoit que la vérification du respect des prescriptions de la norme NF C 15-160 soit consignée dans un rapport. Ce rapport n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

**Demande A4 : Je vous demande, conformément à l'arrêté du 22 août 2013 précité, de procéder à l'analyse de la conformité des installations des appareils électriques émettant des rayons X à la norme NF C 15-160.**

**Vous transmettez à l'ASN les rapports de conformité prévus à l'article 3 de la décision n° 2013-DC-0349.**

☺

<sup>1</sup> : L'ensemble des textes cités dans la lettre de suite est accessible sur Legifrance ou sur le site de l'ASN à l'adresse [www.asn.fr](http://www.asn.fr)

## **B. Demande de compléments d'information**

### *Formation à l'utilisation des appareils*

En application des articles R.4141-1 à 10 du code du travail, les travailleurs doivent être informés des risques pour leur santé et leur sécurité associés aux conditions d'activités dans l'entreprise. Cette information porte notamment sur les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique d'évaluation des risques, telle que l'exposition aux rayonnements ionisants.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que la formation du personnel aux mesures d'urgence associées à l'utilisation du générateur électrique de rayons X installé récemment était programmée et serait réalisée par le constructeur courant 2015.

Par ailleurs, la visite de l'installation de ce générateur électrique de rayons X a mis en exergue un fonctionnement atypique de la signalisation lumineuse associée à l'émission de rayons X.

**Demande B1 : je vous demande de réaliser sans attendre et de justifier de la formation des travailleurs aux mesures d'urgence associées à l'utilisation du générateur électrique de rayons X installé récemment.**

**Je vous demande également de justifier du bon fonctionnement de la signalisation lumineuse associée à ce générateur électrique de rayons X.**

∞

## **C. Observation**

### *Dosimètre d'ambiance*

**C1** - Les inspecteurs vous ont rappelé que les dosimètres d'ambiance utilisés dans le cadre des contrôles périodiques techniques internes doivent être localisés au niveau des postes de travail.

∞

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande A1 pour lesquelles le délai est fixé à un mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

<sup>1</sup> : L'ensemble des textes cités dans la lettre de suite est accessible sur Legifrance ou sur le site de l'ASN à l'adresse [www.asn.fr](http://www.asn.fr)

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division d'Orléans**

**Signé par : Pierre BOQUEL**

<sup>1</sup> : L'ensemble des textes cités dans la lettre de suite est accessible sur Legifrance ou sur le site de l'ASN à l'adresse [www.asn.fr](http://www.asn.fr)